

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1273 22 décembre 1948

n° 1273 22

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

22 décembre 1948

Numéro JO

n° 12 du 31/12/1948

Date du numéro

31 décembre 1948

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 26 mai 1937 portant réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies

Vul'arrêté ministériel du 26 mai 1937 fixant les règles d'attribution des logements aux colonies

Vul'arrêté du 31 août 1937 accordant à certains fonctionnaires des frais de représentation et de service

Vul'arrêté n° 569 du 3 juin 1939. modifié par les arrêtés n° 944 du 21 décembre 1943 et 1464 du 29 décembre 1945, portant attribution d'une pièce de réception à certains chefs d'administration et de service et leur allouant une indemnité forfaitaire mensuelle destinée à faire face aux dépenses d'éclairage et de ventilation de cette pièce

Vul'arrêté n° 991 du 28 septembre 1945 modifiant le taux de cette indemnité,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 de l'arrêté n° 911 du 21 décembre 1913 portant attribution d'une indemnité d'éclairage et de ventilation aux fonctionnaires bénéficiant d'une pièce de réception et l'arrêté n° 991 du 28 septembre 1948 portant cette indemnité à 625 francs par mois sont rapportés. Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter du 1er décembre 1948, sera publié et communiqué partout, où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Le Gouverneur, P.-H. SIRIEX.